



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 22 Novembre 2024 par Monsieur BACZKOWSKI Jean-Claude conducteur de travaux pour l'entreprise COLAS sis 32190 Vic-Fezensac- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public sur la route départementale RD1021 à Mirande pour des travaux de revêtement de chaussée pour le Service Territorial Routier Sud du **26 au 28 Novembre 2024 de 19h30 à 06h00**.

ARRÊTE

Art 1er : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public sur la route départementale RD1021 à Mirande pour des travaux de revêtement de chaussée **du 26 au 28 Novembre 2024 de 19h30 à 06h00**.

Art 2 : L'entreprise COLAS est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet,

La circulation est interdite pour les véhicules empruntant la RD1021 aux endroits suivants aux droits du chantier durant la période précitée :

- Avenue de Chanzy portion de voie comprise entre l'Avenue du Parc des Sports et la Résidence Alain Fournier
- Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Des panneaux de signalisation seront mis en place pour dévier les véhicules.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 25 Novembre 2024.

Le Maire,

Notifié le 25/11/24



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

